WCS

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

CIFOR

World Agroforestry

cirad

PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE

SWM PROGRAMME

Les lois et institutions relatives au secteur de la faune pour la gestion durable de la chasse

République démocratique du Congo

Une bonne connaissance des lois et des institutions relatives à la faune sauvage est essentielle car le prélèvement des ressources fauniques en République démocratique du Congo (RDC) est soumis à l'accomplissement de plusieurs formalités.

Matériel et méthodes: L'équipe juridique du SWM Programme en RDC a procédé à l'identification et à la collecte des textes juridiques et documents de politique ou d'orientation administrative. Des consultations ont été conduites au niveau du territoire de Mambasa auprès des autorités administratives du secteur de la chasse, des magistrats, des acteurs de la société civile, de la Police nationale congolaise, des commerçants (vendeurs et transporteurs), des chasseurs et des communautés pour comprendre leur niveau de connaissance et leur perception des lois en vigueur. Tous ces documents et données collectés sur le terrain ont été analysés et synthétisés de manière à faire ressortir le profil du cadre juridique et institutionnel de la faune sauvage. Les autres secteurs à impact direct sur la gestion de la faune ont été pris en compte, notamment le secteur foncier, le secteur de l'aménagement du territoire et le secteur agricole.

Avec le soutien de

Financé par l'Union européenne

Partenaires nationaux

Cadre juridique relatif à la faune sauvage

Le cadre juridique relatif à la faune sauvage est caractérisé par la dualité entre le droit statutaire moderne et la coutume. D'après la loi n° 082-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, la faune sauvage est la propriété de l'État. La pratique de la chasse, quel qu'en soit le mode, est réglementée et subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par les autorités nationales ou locales et qui prend généralement la forme d'un permis de chasse. Cette obligation s'applique à tous, y compris aux communautés locales et peuples autochtones qui détiennent des droits sur la faune sauvage en vertu de la coutume dont la reconnaissance est renforcée par les dispositions des articles 42 et 44 de la loi n° 22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées récemment promulguée. Pour obtenir un permis de chasse, il faut remplir les conditions générales prévues par la loi (nationalité, résidence, connaissances théoriques et pratiques sur la faune sauvage, détention légale d'une arme) et les conditions propres à chaque permis. Les permis de chasse peuvent être individuels ou collectifs. Le permis de chasse collectif est délivré au chef de la localité et permet aux communautés locales et autochtones de chasser suivant les coutumes locales, pour une période de chasse, en groupe ou de manière individuelle (sur accord du chef et sous sa responsabilité), les animaux figurant sur la liste des espèces non protégées, en respectant le quota annuel par espèce et en utilisant des méthodes et techniques traditionnelles de chasse telles que les pièges, les chiens, les lances, les arcs, les filets, etc. Les membres des communautés peuvent également demander un permis de chasse rural pour chasser à titre individuel avec une arme de chasse non perfectionnée (fusil à piston ou silex).

Cadre politique et institutionnel

La gestion durable des ressources fauniques relève du Ministère de l'environnement et développement durable (MEDD) tel que prévu par l'ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, en son article 1er, point 2. L'État congolais a pris des mesures en faveur de la protection de la faune sauvage. Certaines étendues du territoire national sont érigées en aires protégées pour la conservation de la biodiversité, y compris la conservation de la faune. La mission de la conservation de la nature, qui relève également du MEDD, a été confiée à une direction spécialisée, dénommée «Direction de la conservation de la nature» (DCN). La gestion des aires protégées d'intérêt national relève d'un organisme public à caractère national, créé à cette fin et dont la mission est actuellement exercée, à titre conservatoire, par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN). De plus, la conservation étant un domaine de compétences partagées entre l'État, les provinces et les entités territoriales décentralisées, ces dernières disposent, au sein de leurs administrations, d'une division et d'un bureau chargé des questions de conservation de la nature en dehors des aires protégées. La conservation dans les aires protégées d'intérêt provincial et local est confiée à des organismes spécialisés et dédiés.

Des compétences spécifiques sont confiées aux différentes autorités, notamment concernant la délivrance des permis de chasse, comme indiqué dans le schéma ci-après.

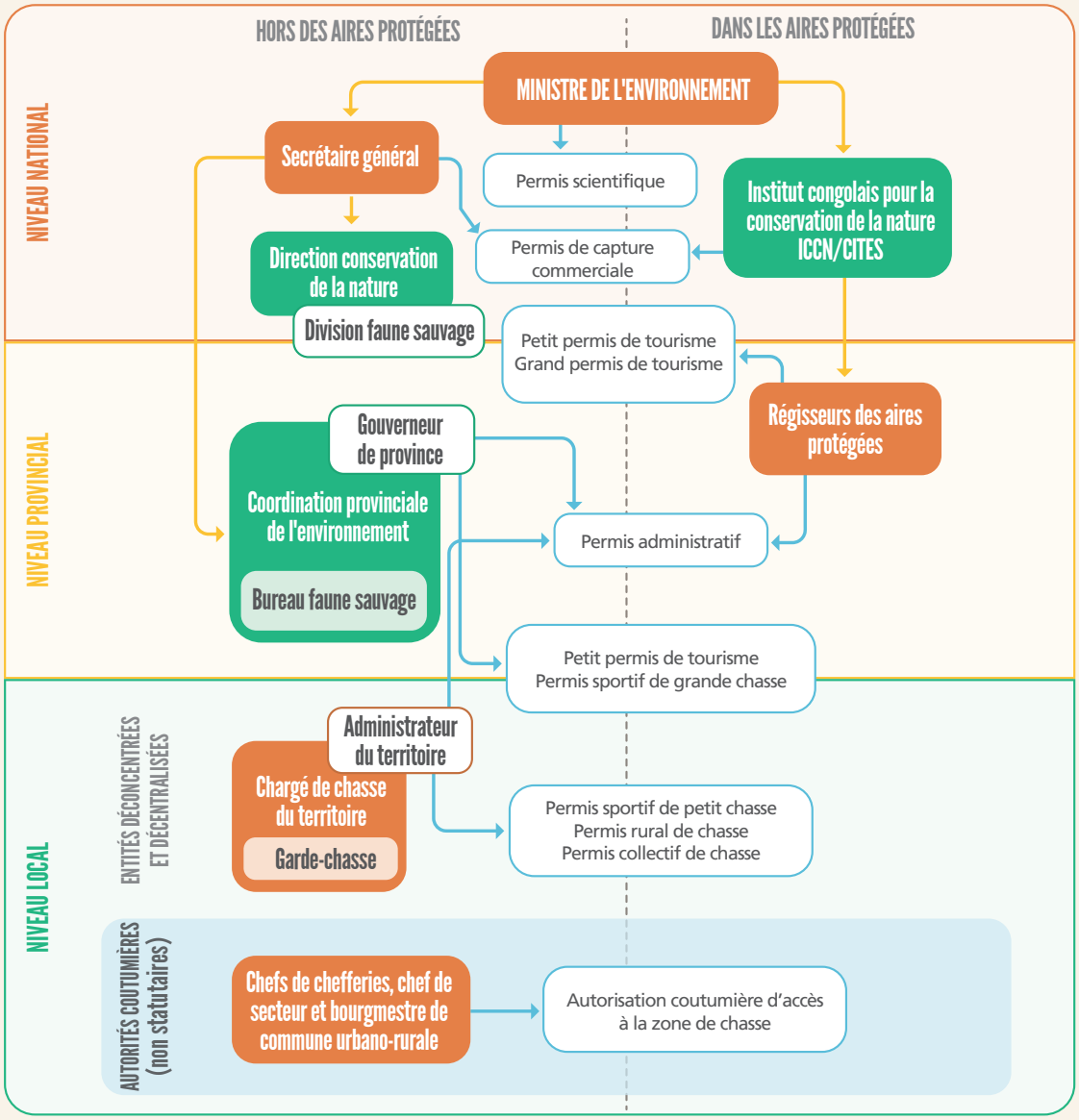

Représentation schématique simplifiée du cadre institutionnel et des compétences de gestion de la faune en République démocratique du Congo

Les cases vertes et encadrées en vert représentent les institutions et celles orange ou encadrées en orange les personnes politiques; les flèches jaunes représentent les relations de subordination, les flèches bleues représentent les compétences de délivrance de permis ou d'autorisation.

Cadre juridique relatif à la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments

Pour s'assurer de la santé des animaux domestiques, le législateur congolais a prévu la mise en place d'autorités vétérinaires qui interviennent en cas de maladie et en amont par des mesures préventives pour empêcher la propagation des maladies (vaccination, etc.). Le cadre juridique fixe une liste des maladies prioritaires pour lesquelles la notification est obligatoire. En cas de maladies détectées ou suspectées, des mesures de police sanitaire comme l'isolement, l'abattage, la désinfection, etc., peuvent être prises. En parallèle, le Service de quarantaine animale et végétale (S.Q.A.V.) est garant du contrôle de la santé des animaux et du contrôle

qualité des denrées alimentaires d'origine animale et végétale importées ou exportées. L'alimentation et les médicaments destinés aux animaux domestiques sont également contrôlés. La transformation de ces animaux est elle aussi organisée par la loi: l'abattage doit en principe se faire dans les abattoirs ou dans des lieux et structures autorisés par les autorités territoriales. Un vétérinaire effectue une inspection avant et après l'abattage pour certifier que la viande est propre à la consommation.

Néanmoins, les dispositions de prévention et de protection de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments ne prévoient pas la réalisation de contrôles visuels des maladies par les chasseurs avant l'abattage des animaux sauvages.

Mise en œuvre de la loi par les autorités et la population

Lors des consultations menées sur le terrain, il a été constaté que certaines dispositions de la loi sur la chasse n'étaient pas respectées. Les chasseurs n'ont en général pas de permis de chasse individuel et les communautés locales ne sollicitent pas de permis collectif de la part de l'administration territoriale pour pratiquer la chasse. De plus, les interdictions concernant les moyens et matériels de chasse figurant dans la loi ne sont pas forcément respectées. Enfin, la réglementation de la période de chasse n'est pas toujours disponible: bien que la loi exige que le gouverneur de province prenne chaque année un arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse, il y a des endroits ou des années pour lesquels ces textes ne sont pas adoptés .

La chasse dans une aire protégée est en principe interdite, mais la loi prévoit la possibilité pour l'ICCN d'accorder des dérogations dans les aires protégées dont il assure la gestion, pour des motifs limités dont:

1. l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
2. l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ainsi que de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées;
3. la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
4. la chasse à des fins d'éducation, de repeuplement et de réintroduction et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins;
5. la chasse à des fins de recherche scientifique et de bioprospection.

Ces dérogations doivent nécessairement être définies dans le plan de gestion de l'aire protégée.

Le Programme de gestion durable de la faune sauvage (SWM Programme) est une initiative de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), financée par l'Union européenne (UE) et cofinancée par le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et l'Agence française de développement (AFD). Les activités sont mises en œvre dans 15 pays par un consortium de partenaires comprenant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et la Wildlife Conservation Society (WCS).

En République démocratique du Congo, les activités du SWM Programme sont mises en œuvre par la WCS, en collaboration avec les autorités, les peuples autochtones et les communautés locales.

POUR EN SAVOIR PLUS
Programme de gestion durable de la faune sauvage
SWM-programme@fao.org
www.swm-programme.info

Certains droits réservés. Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence CC BY-NC-SA 3.0 IGO

© FAO, 2023
CC7120FR/1/07.23